

*Projet présenté par les députés :
MM. Eric Stauffer, Ronald Zacharias, Carlos
Medeiros, Pascal Spuhler*

Date de dépôt : 19 février 2018

Projet de loi

**modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP)
(D 3 05) (Genève d'abord, pour des entrées fiscales supplémentaires)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 411 Assiette (nouvelle teneur)

Il est perçu un impôt annuel sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques
qui sont immatriculés dans le canton de Genève.

Art. 415, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 4 et 5 (abrogés)

¹ Les véhicules automobiles destinés au transport de personnes et comportant
9 places au plus (y compris celle du conducteur) sont taxés d'après la
puissance effective de leur moteur calculée en kilowatts (kW)

² Le barème est le suivant :

- | | |
|--|--------|
| a) jusqu'à 31 kW | 80 F |
| b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à
76 kW | 2.50 F |
| c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à
106 kW | 10 F |
| d) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à
141 kW | 15 F |
| e) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW | 15 F |

Art. 416, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

- | | |
|---|-------|
| a) jusqu'à 600 kg | 100 F |
| b) de 601 à 3 000 kg | 220 F |
| c) de 3 001 à 4 000 kg | 300 F |
| d) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 500 kg | 20 F |

³ Toutefois, l'impôt ne peut pas excéder 1 300 F.

Art. 417 (abrogé)**Art. 418, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Le barème est le suivant :

- | | |
|--|------|
| a) jusqu'à 2 kW | 12 F |
| b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 1 kW, jusqu'à 20 kW | 2 F |
| c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW | 2 F |

Art. 419 Tracteurs (nouvelle teneur)

¹ L'impôt sur les tracteurs et les véhicules automobiles agricoles ainsi que les monoaxes est de 45 F.

² L'impôt sur les tracteurs industriels et les tracteurs à sellette est de :

- | | |
|---|-------|
| a) pour un poids total jusqu'à 3 500 kg | 150 F |
| b) pour un poids total supérieur à 3 500 kg | 350 F |

Art. 420, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

- | | |
|---------------------|------|
| a) jusqu'à 3 500 kg | 35 F |
| b) plus de 3 500 kg | 70 F |

Art. 421 (abrogé)**Art. 422, al. 1, 2, 3, 5 et 6 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)**

¹ Les remorques et semi-remorques destinées au transport de choses sont taxées d'après leur poids total, à raison de 15 F par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

² Les remorques et semi-remorques de travail et les remorques agricoles sont taxées d'après leur poids total à raison de 5 F par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

³ L'impôt frappant une remorque ne peut excéder 300 F; l'impôt frappant une semi-remorque ne peut excéder 450 F.

⁵ Les caravanes et semi-remorques caravanes sont frappées d'un impôt de 20 F si leur poids total n'excède pas 600 kg et de 35 F si ce poids excède 600 kg.

⁶ Les remorques attelées à un motocycle sont frappées d'un impôt de 5 F.

Art. 426 Exonération (nouvelle teneur)

¹ Sont exonérés de l'impôt les véhicules immatriculés au nom de la Confédération, de l'Etat et des communes.

² Le Conseil d'Etat a la faculté d'exonérer de tout ou en partie de l'impôt :

- a) les véhicules spécialement aménagés de personnes infirmes ;
- b) les véhicules des forains ;
- c) les véhicules 100% électriques ;
- d) Les ambulances et tous les véhicules de secours.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La concurrence entre cantons fait rage en matière d'émolument sur les véhicules à moteur. Des milliers de véhicules sont immatriculés dans d'autres cantons, comme le Valais qui taxe les véhicules à moteur jusqu'à 10 fois moins qu'à Genève. Cela en toute légalité pour les véhicules de sociétés ou des privés ayant une résidence secondaire en Valais.

Pour mémoire : <https://lex.vs.ch/frontend/versions/2121>.

En revanche, c'est une perte fiscale de 100% pour Genève.

Je ne veux pas même aborder dans ce projet de loi le fait que le Valais doit entretenir un réseau routier supérieur à celui de Genève et arrive à taxer les véhicules 50% de moins que nous !

Je reste simplement sur le bon sens afin de ramener des entrées fiscales supplémentaires à Genève. Comment ? En réduisant de presque 50% les taxes des véhicules à moteur.

Cela aura deux effets :

- Le premier : nous allégeons les citoyens d'un impôt beaucoup trop élevé.
- Le deuxième : nous rapatrions les taxes désormais payées dans d'autres cantons, ce qui engendrera des rentrées fiscales supplémentaires.

De plus, nous devons inciter les nouvelles énergies en exonérant à 100% les véhicules totalement électriques.

La démonstration est faite ; trop d'impôt tue l'impôt ! Genève a voulu augmenter drastiquement les impôts sur les véhicules à moteur prétextant faire payer les pollueurs. Mais le résultat de cette politique est une fuite de milliers de véhicules (qui continuent à rouler à Genève) et 100% de perte pour Genève en matière financière !

Ce qui est certain, c'est que vouloir faire des impôts genevois sans regarder ce qui est pratiqué chez nos voisins confine à pousser les contribuables et automobilistes à chercher des alternatives. C'est exactement le même phénomène qui risque d'arriver avec la réforme PF 17.

NOUS DEVONS TENIR COMPTE DE NOTRE ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT !

Ci-dessous, nous reproduisons une étude du TCS (source : <https://www.tcs.ch/fr/tests-conseils/conseils/environnement-mobilite/taxe-automobile-cantons.php>).

Vous y constaterez que Genève est le canton le plus cher de Suisse, et Schaffhouse le plus bas ! Comment avons-nous pu dériver autant ?

Nous devons être cohérents : Genève est un canton suisse et nous sommes suisses, nous ne pouvons faire fi de cela et partir dans des constellations incohérentes et qui pénalisent nos concitoyens.

Remettons Genève en marche et assurons-nous des rentrées fiscales dont nous avons besoin !

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir soutenir le présent projet de loi qui assurera des rentrées fiscales supplémentaires.

Tableau comparatif TCS des taxes automobiles

Marque / Modèle / Version	Fiat 500 0.9 Twin Air Turbo 80 Lounge	VW Golf 1.4 TSI BMT H.line DSG	Skoda Octavia Combi 2.0 TDI 4x4 Style	BMW X5 x Drive 40d	Porsche 911 Carrera 4S PDK	Tesla Model S 70 D
Prix à neuf dès	17'190.-	29'450.-	32'770.-	80'600.-	146'880.-	80'200.-
Carburant	essence	essence	diesel	diesel	essence	électrique
Cylindrée (ccm)	875	1'395	1'968	2'993	2'981	0
Puissance (kW)	59	92	135	230	309	386
Poids total (kg)	1'385	1780	2'048	2'990	1'965	2'600
CO2 (g/km)	88	116	125	157	180	0
Etiquette-énergie	A	C	C	E	G	A

Canton	Fiat 500 0.9 TwinAir Turbo 80 Lounge	VW Golf 1.4 TSI BMT H.line DSG	Skoda Octavia Combi 2.0 TDI 4x4 Style	BMW X5 xDrive 40d	Porsche 911 Carrera 4S PDK	Tesla Model S 70 D
AG	180.-	228.-	300.-	420.-	420.-	444.-
AI	317.-	434.-	515.-	797.-	491.-	680.-
AR	396.-	521.-	611.-	926.-	584.-	398.-
BE	192.-	401.-	455.-	622.-	439.-	111.-
BL	84.-	343.-	568.-	904.-	845.-	421.-
BS	180.-	180.-	190.-	610.-	610.-	1780.-
FR	0.-	414.-	492.-	715.-	715.-	0.-
GE	106.-	157.-	549.-	1'355.-	2'043.-	0.-
GL	0.-	305.-	407.-	583.-	758.-	0.-
GR	66.-	427.-	570.-	809.-	809.-	108.-
JU	465.-	582.-	661.-	902.-	638.-	401.-
LU	239.-	309.-	389.-	528.-	528.-	884.-
NE	173.-	285.-	321.-	449.-	541.-	173.-
NW	0.-	250.-	340.-	505.-	505.-	0.-

Canton	Fiat 500 0.9 TwinAir Turbo 80 Lounge	VW Golf 1.4 TSI BMT H.line DSG	Skoda Octavia Combi 2.0 TDI 4x4 Style	BMW X5 xDrive 40d	Porsche 911 Carrera 4S PDK	Tesla Model S 70 D
OW	0 -	284 -	368 -	508 -	568 -	0 -
SG	0 -	463 -	532 -	777 -	511 -	0 -
SH	132 -	192 -	264 -	384 -	384 -	984 -
SO	238 -	305 -	402 -	572 -	572 -	0 -
SZ	260 -	382 -	536 -	850 -	1132 -	1364 -
TG	84 -	216 -	288 -	408 -	612 -	48 -
TI	152 -	315 -	652 -	1525 -	1'429 -	488 -
UR	250 -	356 -	451 -	658 -	394 -	381 -
VD	91 -	123 -	659 -	1227 -	1'162 -	25 -
VS	145 -	200 -	269 -	400 -	400 -	160 -
ZG	201 -	260 -	326 -	444 -	443 -	255 -
ZH	28 -	218 -	338 -	1'028 -	518 -	0 -
Min.	0 -	123 -	190 -	384 -	384 -	0 -
Mittelwert	153 -	313 -	441 -	727 -	694 -	350 -
Max.	465 -	582 -	661 -	1'525 -	2'043 -	1'780 -